CONVENTION NATIONALE.

FRC.3,
26763
Case
FRC
23495

OBSERVATIONS

DE

SILVAIN PEPIN,

DÉPUTÉ DE L'INDRE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Sur le projet présenté par le comité de constitution.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

L'OBJET principal dont le peuple a chargé ses mandataires à la Convention nationale, c'est de lui présenter une constitution fondée sur les principes de la justice, de la liberté et de l'égalité : sans doute une pareille constitution ne doit rien offrir qui retrace la royauté, ou tout autre pouvoir contraire à l'autorité nationale ; c'est une constitution entièrement démocratique qu'il faut au peuple français ; toute autre seroit par lui rejettée avec indignation, parce que la liberté n'existe réellement que dans un état démocratique.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Mon dessein n'est pas d'établir que le plan de constitution proposé par le comité, attaque les principes de la liberté et de la souveraineté du peuple, je ne pense pas que les membres qui composoient le comité aient eu d'autre ambition que celle de remplir leurs devoirs et leur serment; mais je trahirois les miens, si je n'exposois pas les réflexions en petit nombre que j'ai faites sur ce projet, et qui, dans mon opinion, y nécessitent quelques changemens, suppressions ou additions.

Je regretterai toujours, néanmoins, que les circonstances d'une vie passée jusqu'à présent dans l'ignorance des principes constitutionnels des nations anciennes et modernes, ne me permettent pas d'entrer dans un plan général, et me réduisent à borner mes réflexions aux seules idées de justice que tout honnête homme ne peut ignorer, et à quelques vérités constitutionnelles que j'ai pu recueillir depuis la révolution dont j'ai toujours senti la nécessité.

Ces réflexions suivront l'ordre établi dans le projet.

Déclaration des droits naturels, civil. et politiques des hommes.

J'aurois desiré que l'on eût séparé d'une manière plus particulière les droits de l'homme dans l'état de la nature, de ses droits dans une société, et plus encore d'avec ce qu'on veut appeler droits politiques; mais je me suis borné à suivre le projet tel qu'il est présenté, et je ne puis du moins, quant-à-présent, m'écarter de cette règle.

ART. IV.

Rien n'est plus dans la propriété de l'homme que ses opinions; et sans doute ce seroit attenter à cette propriété que

de lui défendre de les énoncer ; mais le premier bien d'une société d'hommes qui s'est donné une constitution libre et des lois justes, c'est d'en jouir tranquillement ; et tout homme, dont les opinions pourroient donner atteinte à cette constitution et à ces lois, est certainement coupable d'un délit, puisqu'il trouble autant qu'il est en lui l'ordre social : la Convention nationale l'a bien senti lorsqu'elle a décrété des peines contre ceux qui proposeroient la royauté, ou tout autre pouvoir contraire à la souveraineté nationale ; il doit en exister aussi contre ceux qui provoqueroient des attentats contre la sûreté des personnes ou des propriétés, il est donc nécessaire de rédiger cet article ainsi :

« Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions, pourvu que cette manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la constitution ou par la loi ».

ART. V.

Par les mêmes raisons, je voudrois que cet article fût ainsi conçu :

« La liberté de la presse et de tout autre moyen de manifester ses pensées, ne peut être interdite, suspendue ni limitée ; mais tout homme qui abuseroit de cette liberté pour troubler l'ordre établi, pourra être poursuivi suivant que les circonstances l'exigeront ».

ART. XVIII.

La latitude donnée dans cet article au droit de propriété me paroît beaucoup trop grande dans un état où tous les citoyens ne sont pas propriétaires, et où malheureusement il est impossible qu'ils le deviennent tous assez pour se procurer tous leurs besoins dans leur propre fond ; elle pourroit devenir funeste à ceux qui n'ont point ou qui ont peu de

propriétés, nous ne pouvons nous dissimuler, en effet, qu'il a existé, s'il n'en existe encore, des hommes qui, pour exciter des troubles, et pour anéantir la liberté naissante, ont fait des efforts et même des sacrifices pour augmenter le prix des denrées, pour les faire disparoître ou en empêcher la production; de pareils monstres ne doivent pas avoir le droit d'abuser de leur propriété; je désirerois, en conséquence, que l'article fût redigé en ces termes :

« Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie, de manière cependant à les rendre utiles pour lui et pour les autres ».

ART. XIX.

En admettant cet article tel qu'il est dans le projet, les citoyens pourroient, dans tous les temps, exporter chez l'étranger des productions que des circonstances pourroient rendre d'une nécessité indispensable aux Français : cependant le premier devoir de l'homme en société, est de ne pas priver ses associés des objets qui leur sont nécessaires, lorsqu'il les a à sa disposition : l'article rempliroit ce but s'il étoit ainsi adopté :

« Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit; il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production, et cependant ce transport peut être arrêté momentanément pour l'intérêt de la société ».

ART. XXXI.

J'ai vainement cherché quel seroit le moyen légal qu'auroit une société de résister à l'oppression; c'est un droit naturel, sans doute, que cette résistance, mais on ne peut en user que par l'insurrection; aussi l'exercice de ce droit ne consiste que dans l'insurrection spontanée des hommes qui

composent la société, ou de la grande majorité d'entr'eux qui se lèvent contre leurs oppresseurs.

Un semblable mouvement ne peut être réglé par la loi ; sa marche réfléchie est toujours trop lente pour s'accorder avec cette spontanéité qui caractérise l'insurrection et la rend légitime lorsqu'elle est générale. Tout réglement légal d'insurrection seroit donc, à mon sens, un obstacle à ce qu'elle eût lieu.

Peut-être ne faudroit-il pas insérer cet article ; mais il me paroît constant au moins qu'il ne peut paroître dans la déclaration des droits que de la manière suivante.

« Les hommes réunis en société ont toujours le droit de résister à l'oppression ».

PROJET DE CONSTITUTION FRANÇAISE.

TITRE PREMIER.

De la division du territoire.

Ce titre substitue aux administrations de districts, des administrations que l'on qualifie de grandes communes, et dont la division seroit telle qu'il ne pût y avoir plus de deux lieues et demie de l'habitation la plus éloignée, au centre du chef-lieu de la commune.

Je ne sais pas si c'est par conviction des vices ou des abus des administrations actuelles de districts, ou si c'est par principe d'économie dans nos finances que le comité a cru devoir présenter cette nouvelle division.

Si c'est par le dernier motif, je crois que le projet ne remplit pas ce but ; on peut, il paroît même indispensable de supprimer, dans chaque département, plusieurs de ces districts qui n'ont été créés en si grand nombre, dans les premiers momens de la révolution, que par des considéra-

tions qui ne doivent plus avoir lieu ; et, alors, on aura satisfait au but d'économie.

Mais substituer aux districts, des administrations de grandes communes, qui, suivant le projet, seroient multipliées au point qu'il y en auroit au moins quatre pour une administration de district dans la division actuelle, ce seroit contrarier directement ces vues d'économie ; on ne peut pas se flatter que les citoyens appelés dans ces administrations de grandes communes cessent gratuitement leurs travaux ou leur commerce particulier : ils ne le pourroient pas quand bien même ils en auroient la bonne volonté, à moins que l'on n'affectât d'appeler à ces places que des gens riches, idée que nous ne supposerons pas au comité. Il faudroit donc à ces administrateurs un traitement quelconque, mais toujours proportionné aux pertes que leur assiduité journalière à l'administration publique leur feroit éprouver dans leurs propres affaires ; et quand il seroit possible que ce traitement n'excédât pas quarante sols par jour, à ne payer que trois personnes par administration, et à supposer que l'étendue du territoire de la République ne comportât, d'après celle fixée au projet, que vingt mille administrations, la dépense seroit annuellement de plus de quarante-quatre millions, sans y comprendre les frais de bureau, de secrétaire et autres indispensables, tandis qu'il est constant que le traitement des administrateurs de six cents districts, qui existent tout au plus aujourd hui, ne monte pas à quarante millions, en y comprenant les secrétaires, location, et frais de bureau, et qu'en réduisant à la moitié seulement les districts actuellement existans, on diminueroit de vingt millions par an les charges de l'état, qu'on ne pourroit au contraire qu'augmenter en adoptant le projet du comité.

Si ce sont les vues et les abus des administrations de

district qui ont déterminé le comité à proposer un nouvel ordre d'administration, son plan me paroît bien plus dangereux encore. En effet, si les administrateurs actuels, choisis en petit nombre sur une assez grande étendue de terrein, n'ont pas encore su conduire convenablement les affaires publiques, comment pourroit-on espérer qu'elles iront mieux lorsque, par la nécessité, on sera forcé de les confier à des citoyens, en beaucoup plus grand nombre à la vérité, mais pris dans l'arrondissement de chaque commune, quelle que soient leur capacité ou leur incapacité.

Je pense donc que la division présentée dans le projet ne doit pas être admise; qu'il faut réduire le nombre des districts, et corriger par des règlemens sages, les vices qui peuvent se présenter dans ces administrations.

TITRE II.

De l'état des citoyens, etc.

ART. X.

« En quelque lieu que réside un citoyen français, il peut être élu à toutes les places et par tous les départemens, quand bien même il seroit privé du droit de suffrage par défaut de résidence ».

Par cela même que le défaut de résidence peut priver quelquefois un citoyen du droit de suffrage, il est clair que la loi en suspecte les motifs; mais cette simple suspicion ne rend pas le citoyen criminel, l'article peut donc être adopté en y ajoutant ces mots : « pourvu que ce défaut de résidence ait des causes légitimes ».

TITRE IV.

Des corps administratifs.

ARTICLE PREMIER.

Je rappelle ici ce que j'ai déja observé à l'égard des administrations de commune, sur le titre premier.

460

ART. III.

Il est impossible, sur-tout, en diminuant le nombre des districts, que quatre membres suffisent à l'expédition des affaires dans un directoire de département, il en faut au moins six; et, en outre, un procureur-général-syndic, choisi exprès pour cette place, qui est d'une bien plus grande importance que l'on ne croit, ou du moins que paroît n'avoir cru le comité.

ART. XV.

Sans doute le procureur-général-syndic doit correspondre avec le conseil exécutif; il doit aussi avoir la liberté de s'adresser au corps législatif, dans les cas sur-tout où le conseil exécutif négligeroit ou refuseroit de s'occuper des objets qu'il lui soumettroit; mais, par cette raison, il ne doit pas être choisi par le conseil exécutif, sa mission est plus populaire que toute autre, il ne peut la recevoir que du peuple.

ART. XVII.

« Les administrateurs du département ont le droit d'annuller les actes des sous-administrateurs, si ces actes sont contraires aux lois. »

Qui, sans doute, ils doivent avoir ce droit; mais qui décidera que les actes annullés par eux sont contraires aux lois? à moins que de les supposer absolument inaccessibles aux passions, et infaillibles dans leurs délibérations, on doit ajouter ces mots à l'article :

« A la charge par eux d'en instruire, sans délai, le corps législatif ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.